

Ordre du jour de la séance du 1er juin 1791 : rapport du comité de judicature sur la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 1er juin 1791 : rapport du comité de judicature sur la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 679;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11144_t7_0679_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

très intéressant, d'autre part, que la question reçoive une prompt solution.

Je vous demande de vouloir bien fixer la discussion de cet objet à l'ordre du jour de la séance de samedi soir.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de judicature sur la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris.

M. Vieillard (de Coutances), au nom du comité de judicature. Messieurs, le principe qui doit servir de base à la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris a été par vous déterminé : l'article 3 du décret des 2 et 6 septembre dernier porte « que les offices non soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et qui ont été simplement fixés, seront liquidés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition ». Les offices dont il s'agit n'étaient pas sujets à l'évaluation, ils ont éprouvé une fixation ; ils doivent être remboursés d'après le prix porté au dernier contrat authentique de chaque titulaire.

Il ne peut y avoir aucune équivoque sur ce principe ; mais il se présente une importante difficulté dans l'application. Une clause, insérée dans la presque totalité des traités d'offices de la chambre des comptes de Paris, donne lieu à une incertitude sur ce qui forme le véritable prix des contrats. Dans tous les actes où cette clause se rencontre, on forme la question de savoir si une partie du prix total n'est pas applicable au titre nu de l'office, et si l'autre partie n'a pas réellement pour objet une cession de droits détachés et distincts du corps de l'office.

Il semble d'abord que rien n'est plus facile que de constater ce fait, et cependant c'est la manière de l'éclaircir qui excite un genre d'embarras. Pour mettre l'Assemblée nationale en état de prendre un parti en grande connaissance de cause, il convient de lui donner quelques éclaircissements.

Quatre classes composaient cette compagnie, sans compter le parquet : savoir, 13 présidents, 78 maîtres, 38 correcteurs et 82 auditeurs.

Il y a eu diverses créations de ces offices, mais toutes sont fort anciennes : il a été impossible, à la plupart des divers titulaires, de représenter les quittances justificatives de la finance versée par leurs anciens prédécesseurs au Trésor royal. Cependant il en a été produit plusieurs dans les bureaux de la liquidation, qui constatent qu'il a été payé pour les offices de président 360,000 livres, et pour ceux de maîtres 150,000 livres. On voit encore qu'il a été créé une assez grande quantité de ces offices depuis 1631 jusqu'en 1650, et que dès lors la finance était portée au taux que nous venons d'indiquer.

Elle a été depuis augmentée par l'acquisition faite en commun de plusieurs parties de rentes sur l'Etat, et par la réunion au corps de plusieurs offices acquis des deniers de la compagnie et encore existants, de valeur de plus de 800,000 livres.

Ce qu'il y a de certain, c'est que de temps immémorial les offices de la chambre des comptes ont été vendus à un prix uniforme dans chacune des 4 classes qui la composaient.

En 1665, une loi ministérielle, dont les officiers indiquent un motif qu'il est inutile d'approfondir, fixa les offices sans le concours de la compagnie. L'édit porta la finance des présidents à 200,000 livres, celle des maîtres à 120,000 liv., celle des

correcteurs à 50,000 livres et celle des auditeurs à 45,000 livres. La chambre se refusa d'abord à l'enregistrement ; mais elle y fut contrainte au mois de décembre de la même année. Elle enregistra, de l'ordre et commandement du roi, cet édit qui fut porté à cette cour par M. le duc d'Orléans, frère du roi, venu exprès, assisté d'un maréchal de France et de deux conseillers d'Etat.

Cette loi prohibait, sous les peines les plus graves, de vendre au delà du prix de la fixation : si elle eût été exécutée purement et simplement, chaque officier aurait alors été constitué dans une perte considérable. Les présidents, qui avaient versé au Trésor royal 360,000 livres, auraient perdu 160,000 livres ; les maîtres auraient perdu 30,000 livres ; les correcteurs, 31,000 livres, et les auditeurs 27,000 livres.

Pour éviter cette perte, les officiers, à mesure qu'ils vendaient leurs offices, inséraient dans les contrats la clause que nous allons bientôt mettre sous vos yeux.

L'édit du mois de février 1771 autorisa une nouvelle fixation. La chambre des comptes de Paris profita aussitôt de la faculté qui lui était accordée à cet égard. Les présidents ordinaires fixèrent leurs offices à 300,000 livres ; les maîtres fixèrent les leurs à 144,000 livres ; les correcteurs à 81,000 livres, et les auditeurs à 72,000 livres, et c'est d'après cette nouvelle fixation que les droits de mutation et de marc d'or ont été perçus depuis 1771.

On voit que les officiers de la chambre des comptes ne portèrent pas encore tous la fixation de leurs charges au taux de la finance par eux payée, ni à celui des contrats d'acquisition qui n'a point varié ; pour se mettre au pair et recouvrer, quand ils vendaient, le principal qu'ils avaient déboursé, ils étaient obligés de faire, après 1771, pour une somme à la vérité beaucoup moindre, ce qu'ils avaient fait avant 1771, pour une somme très considérable.

Pour ne point fatiguer l'attention de l'Assemblée par la multiplicité des calculs, je prendrai pour exemple les offices de maîtres ; la difficulté est la même pour les autres officiers, et la même raison de décider s'applique à tous.

Lorsqu'avant 1771 un maître des comptes voulait vendre son office, il s'adressait au premier président, qui, par une police établie dans le corps, indiquait le sujet qui se proposait. Le vendeur, qui avait payé lui-même à son prédécesseur 150,000 livres pour l'office, voulait recevoir la même somme de son successeur : l'édit de 1665 donnait des entraves à la liberté : le prix était constamment de 150,000 livres ; tous les contrats en font foi : les notaires, obligés comme les parties de se conformer à l'édit, inséraient bien, à la vérité, dans les contrats un prix total effectif de 150,000 livres, mais ils y joignaient une explication d'après laquelle 120,000 livres seulement paraissaient le prix de l'office, « et le surplus pour cession de droits échus et à échoir, de rôles d'épices, de comptes présentés ou à présenter, arrêtés ou non arrêtés ».

Votre comité s'est fait représenter les contrats produits au bureau de la liquidation, il s'est convaincu que, dans la presque totalité, les vendeurs se réservaient les épices des rôles arrêtés jusqu'au premier du mois dans lequel se faisait la vente ; mais ils cédaient, sans garantie, les épices résultant des rôles non arrêtés, et tout ce qui serait employé dans ces rôles sous leur nom.

Pour bien concevoir quel pouvait être l'objet